



**MINISTÈRES
AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Paris, le 28 juillet 2025

*Direction des ressources humaines
Département des relations sociales
Bureau RS2*

La Directrice des ressources humaines

Vos réf. : 2025070004887

Affaire suivie par : Véronique Teboul

Veronique.teboul@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 69 09 - Fax : 01 40 81 27 34

à

Mesdames et Messieurs les membres du CSA
ministériel

Objet : Réponse à votre question sur l'imposition pour les agents publics, des jours d'aide à la réduction du temps de travail (ARTT) indemnisés.

Mesdames et Messieurs les membres du CSA ministériel,

Lors du CSAM du 4 juin 2025, l'UNSA m'interrogeait sur l'imposition pour les agents publics, des jours d'aide à la réduction du temps de travail (ARTT) indemnisés. La question soulevée portait sur l'exonération d'impôts dont bénéficient, depuis 2022, les salariés du secteur privé, la non transposition de cette mesure pour les agents publics induisant une inégalité de traitement potentielle. Par ailleurs, vous nous indiquez que certains centres des impôts mettraient en œuvre cette mesure de manière non systématique pour les agents de l'Etat.

Les indemnités de monétisation des jours de compte épargne temps (CET) font bien partie des indemnités imposables pour les agents publics (cf « Nomenclature des codes de la direction générale des finances publiques (DGFIP) », annexe 14B). Le Code général des impôts fixe les éléments qui sont exonérés d'impôts sur le revenu (articles 79 à 81 *quater*...). L'indemnisation du CET n'en fait pas partie).

Pour le secteur privé, il y a effectivement des dispositifs temporaires d'exonération fiscale depuis 2022. La loi 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 a prévu qu'un salarié puisse, sur sa demande et en accord avec son employeur, renoncer contre monétisation à tout ou partie des journées ou demi-journées de repos qu'il a acquises entre le 1er janvier 2022 et le 31

décembre 2025. Les journées ou demi-journées travaillées donnent lieu à une majoration de salaire au moins égale au taux de majoration de la première heure supplémentaire applicable dans l'entreprise, à condition d'avoir été effectivement rémunérées après le 16 août 2022 (cf. Bulletin officiel de la Sécurité sociale-Exo. HS-840).

Ce régime spécifique, qui devait prendre fin le 31 décembre 2025, est prolongé d'un an par l'article 8 de la loi de finances pour 2025, soit jusqu'au 31 décembre 2026. L'exonération concerne donc les salariés du secteur privé, et non le secteur public.

Concernant la pratique différenciée remontée de certains centres des impôts, je vous engage à encourager les agents concernés à le signaler à leur service. Vous pouvez aussi communiquer des exemples de situations différenciées au département des relations sociales (Rs.Drh.Sg@developpement-durable.gouv.fr), à l'appui desquels nous pourrions échanger avec la DGFIP.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les membres du CSA ministériel, l'expression de mes salutations distinguées.

La directrice des ressources humaines

Anne DEBAR